



DÉVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE EN BRETAGNE

Doctrine Photovoltaïque
de la Chambre
d'agriculture
de Bretagne

Edition 2024



bretagne.chambres-agriculture.fr





1

PRÉAMBULE POLITIQUE

- **La Chambre d'agriculture de Bretagne partage le besoin d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables** pour fournir une électricité décarbonée. Elle souhaite que l'agriculture bretonne prenne sa part dans ce développement, que les agriculteurs s'impliquent, afin de créer de la valeur dans les exploitations et les territoires.
- **La souveraineté alimentaire** doit primer sur la souveraineté énergétique.
- **La Chambre d'agriculture de Bretagne** défend une vision raisonnée et encadrée du déploiement des énergies renouvelables, sans jamais porter atteinte à la vocation agricole des terres.

2

Accompagner la montée en puissance du photovoltaïque pour rattraper notre retard breton

	France	 Bretagne	France	France	 Bretagne
	PPE2 2020	SRADDET 2020	Annonce Macron 2023	PPE3 2024	Révision SRADDET 2025
Réalisé 31/12/2022	16,3 GW	0,4 GW		Définition d'objectifs régionaux par décret : cohérence entre PPE3 et SRADDET Objectifs spécifiques pour l'agrivoltaïsme Suivi par le Comité Régional de l'Énergie	
Objectifs tous PV 2023	20,1 GW	0,9 GW			
Atteinte objectif 2023	80 %	45 %			
Objectifs tous PV 2028	35 à 44 GW	/			
Objectifs tous PV 2030	/	1,7 GW			
Objectifs tous PV 2050	/	3,9 GW	100 GW		
Objectif % toiture 2050	42 %	85 %	50 %		
Surfaces au sol concernées en 2050		1 000 ha	80 000 ha		

La Chambre d'agriculture de Bretagne s'impliquera dans la définition de ces objectifs, notamment en participant au comité Régional de l'Énergie.



3

PRIORITÉS D'IMPLANTATION pour les installations photovoltaïques

Pour la Chambre d'agriculture de Bretagne l'ordre des priorités d'implantation des installations photovoltaïques est le suivant :

- 1 - **Sur les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles**, sur les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques.
- 2 - **Sur les sols déjà artificialisés** tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain.
- 3 - **Sur des sites inaptes à l'agriculture** qui ne peuvent plus être utilisés pour de l'agriculture ou du renouvellement urbain (ancienne carrière, décharges...), ainsi que sur les plans d'eau
- 4 - **Sur les surfaces non exploitées des sites bâtis des exploitations agricoles**, principalement pour de l'autoconsommation, considérant que c'est nécessaire à l'exploitation
- 5 - Envisageable sur des terres agricoles (agrivoltaïsme) à condition de maintenir une production agricole principale et significative

4

LES GRANDS PRINCIPES INCONTOURNABLES pour l'agriculture

Les exploitations doivent se doter d'une **stratégie énergétique pour accroître leur autonomie** et bénéficier, en complément de leur revenu agricole, d'un retour de la valeur ajoutée apportée par la production d'énergie renouvelable.

- Le développement du photovoltaïque doit être priorisé sur toiture dès que possible.
- Pour de l'autoconsommation (au sol ou trackers), en complément des toitures, il pourra se faire **sur les délaissés au sein des sites bâtis de l'exploitation**.
- Pour l'agrivoltaïsme, **l'installation agrivoltaïque doit apporter un service**, maintenir une production agricole significative et ne pas altérer ni la production, ni la qualité. Elle doit permettre l'évolution des pratiques, l'enjeu étant un maintien durable de la production agricole sur ces surfaces.



La Chambre d'agriculture de Bretagne alerte sur le fait que la sous-section 2 du décret impose au propriétaire du terrain le démantèlement et la remise en état après exploitation.

Pour le photovoltaïque au sol sur terres incultes / non cultivables, les terres concernées ne doivent avoir aucun potentiel agricole/ agronomique, sinon un retour à l'agriculture doit être envisagé.

Dans l'analyse de rentabilité des systèmes de productions, l'activité agricole doit être dissociée de l'activité énergie. Le calcul du coût de production agricole qui rentre dans les critères de la loi EGALIM, ne doit pas intégrer l'activité photovoltaïque.



5

Développement du photovoltaïque **PRIORITAIREMENT SUR TOITURE**

- **La solarisation des bâtiments existants** doit être étudiée.
- Les projets de construction doivent systématiquement intégrer **une réflexion de développement du photovoltaïque** (immédiat ou potentiel pour les années à venir). Leurs constructions doivent être justifiées par leur nécessité et leur volumétrie fonctionnelle pour l'exploitation agricole.
- Pour faciliter la production photovoltaïque en lieu et place de bâtiments amiantés, les Chambres d'agriculture demandent à ce que le coût du désamiantage soit pris en charge par l'Etat. Ce coût représente aujourd'hui un obstacle majeur à l'installation de panneaux photovoltaïques.

6

PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR TERRES INCULTES / NON CULTIVABLES



- La Chambre d'agriculture de Bretagne veut **privilégier le développement du PV au sol sur les terres réputées incultes** (au regard des critères du décret).
- Les terres inexploitées, depuis plus de 10 ans, qui ont un potentiel agricole, devront faire l'objet d'une réflexion et d'un plan d'actions de retour à l'agriculture.
- La Chambre d'agriculture de Bretagne s'engage à réaliser le **document cadre pour identifier ces parcelles**, ce cadre fera l'objet d'une concertation avec les représentants des exploitants et des propriétaires agricoles, puis avec les collectivités locales.
- Ces projets ne pourront pas faire l'objet de toutes compensations qui viendraient impacter la production agricole des terres cultivables .

7

L'AGRIVOLTAÏSME

La loi d'accélération de la production des ENR, publiée au Journal officiel de la République française le 10 mars 2023, définit l'agrivoltaïsme comme une activité de production énergétique sur une parcelle agricole devant être réversible et secondaire par rapport à l'activité agricole.

L'enjeu est de préserver le potentiel de production agricole pour conserver notre souveraineté alimentaire, nous ne voulons pas de projets alibis. C'est d'abord le projet agricole qui doit dicter la réflexion d'agrivoltaïsme.

Cette installation doit apporter au moins un des services suivants tout en ne portant aucune atteinte substantielle aux critères 1 et 4 (ci-dessous) et n'apportant aucune atteinte limitée à deux de ces services :

- 1 - l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
- 2 - l'adaptation au changement climatique ;
- 3 - la protection contre les aléas ;
- 4 - l'amélioration du bien-être animal.

Pour cela, une étude préalable doit impérativement apporter des garanties, justifiant une activité agricole, durable et transmissible. La Chambre d'agriculture de Bretagne pourra réaliser cette étude préalable.



Ce sont des projets qui concernent prioritairement les agriculteurs, c'est pourquoi nous voulons que :

- tout projet agricole doit démontrer **une viabilité économique** (à l'échelle de la parcelle et de l'exploitation) indépendamment de l'activité photovoltaïque
- les agriculteurs puissent investir dans ces projets, qu'ils soient majoritaires au capital, en encourageant des formes de Sociétés d'Economie Mixte ou autres sociétés également, qui favorisent des tiers investisseurs territoriaux (travail avec les syndicats d'Energies bretons pour assurer un maximum de retour de la valeur ajoutée aux territoires)
- les surfaces/puissances implantées restent limitées afin que **la production d'énergie reste bien secondaire à l'échelle de l'exploitation**, gage de durabilité de l'activité agricole : 1MwC (1 à 3 ha) est le bon compromis, pouvant permettre un raccordement à un réseau électrique de 20 000 Volts,
- le type de technologie utilisé et les espacements entre les équipements soient **adaptés à la nécessité de l'activité agricole présente et ses potentielles évolutions**. Tant que les technologies n'ont pas été éprouvées en Bretagne, nous référons à l'analyse de l'INRAe, qui recommande une densité de 20-25 % pour ne pas pénaliser les rendements.

Un développement raisonné pour observer, capitaliser

- La Chambre d'agriculture de Bretagne s'impliquera fortement dans les CDPENAF, aux côtés des partenaires, pour étudier les projets et refuser tous les projets qui ne vont pas dans l'intérêt de l'agriculture, du maintien de la production agricole.
- Les premières années suivant la publication du décret doivent permettre l'acquisition de références, compilées au sein de l'Observatoire National de l'Agrivoltaïsme. En attendant de disposer de références suffisamment robustes et représentatives, les Chambres d'agriculture défendent une montée en puissance progressive du développement de l'agrivoltaïsme. En Bretagne, nous voulons un développement très limité en 2024 et 2025, afin de voir les conséquences des installations et les effets sur les rendements, la qualité et la saisonnalité.
- Les Chambres d'agriculture s'engagent à participer au suivi agronomique, technique et économique des installations, et réitèrent leur engagement à la construction et au co-pilotage de l'Observatoire National de l'Agrivoltaïsme. Ce suivi devra être à la charge de l'exploitant d'énergie. Il sera réalisé de manière neutre et indépendante, tout au long de la durée de vie des installations agrivoltaïques.

Pas de projet alibi : des sanctions claires

- Chambre d'agriculture France rappelle qu'il est fondamental que l'exploitant s'engage à maintenir la production agricole au sein d'une installation agrivoltaïque et qu'un dispositif de sanctions effectives soit mis en place en cas de non-respect par les parties du cahier des charges de l'agrivoltaïsme. Ce dispositif devra de fait s'appuyer sur un dispositif de contrôle de la définition de l'agrivoltaïsme (Art. L. 314-36 du Code de l'Énergie) tout au long de la durée du vie du projet.
- Chambre d'agriculture France demande à ce que l'État adosse les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation de ces contrôles.
- La Chambre d'agriculture de Bretagne demande d'aller jusqu'au réel démantèlement de l'installation agrivoltaïque si les critères de productions (rendement, qualité) ne sont pas respectés.



Document édité par
la Chambre d'agriculture de Bretagne
Rue Maurice Le Lannou - CS 74223 - 35042 RENNES Cedex



CONTACTS

Département des Côtes d'Armor

Federica PERLETTA

Chargée de mission aménagement et urbanisme
Tél. 06 31 18 07 17
federica.perletta@bretagne.chambagri.fr

Département du Finistère

Olivier CAROFF

Conseiller aménagement et urbanisme
Tél. 06 80 23 81 31
olivier.caroff@bretagne.chambagri.fr

Département d'Ille-et-Vilaine

Elif GOREN-RICAUD

Chargée de mission aménagement et urbanisme
Tél. 07 86 88 17 22
elif.gorenricaud@bretagne.chambagri.fr

Département du Morbihan

Pierre TOULLEC

Conseiller aménagement et urbanisme
Tél. 06 08 41 89 06
pierre.toullec@bretagne.chambagri.fr

Bretagne

Régis LE CARLUER

Responsable équipe Energie Climat Agroforesterie
Tél. 06 30 69 05 27
regis.lecarluer@bretagne.chambagri.fr

Fabrice PIVETEAU

Chef du service Territoires
Tél. 06 08 41 56 55
fabrice.piveteau@bretagne.chambagri.fr